



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Unité nature

**ARRÊTÉ PORTANT OPÉRATIONS DE DESTRUCTION  
DE LA POPULATION DE CORBEAUX FREUX (CORVUS FRUGILEGUS) ET DE  
CORNEILLES NOIRES (CORVUS CORONE) SUR LES COMMUNES DE RYES ET DE  
SOMMERVIEU AU TITRE DE LA SECURITE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE ET AU  
TITRE DE LA PROTECTION DES CULTURES AGRICOLES**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code des relations du public avec l'administration ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 13 mars 2025 portant nomination de Mme Marianne PIQUERET en tant que Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris en application de l'article R 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de l'ouvetrie jusqu'au 31 décembre 2029 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, Directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant subdélégation de signature de Mme Marianne PIQUERET à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'intervention formulée auprès de la DDTM le 23 mars 2026 par une exploitante agricole subissant de manière récurrente des dommages importants dus à la présence de corbeaux freux dans ses cultures biologiques à forte valeur ajoutée, celle-ci constatant que les corvidés sont présents en grand nombre derrière son semoir ;

**VU** la demande d'intervention formulée auprès de la DDTM par la mairie de Ryes en raison d'importantes corbeautières présentes dans son parc communal ;

**VU** l'expertise du lieutenant de louveterie du secteur qui confirme la présence des corvidés en grand nombre dans les cultures de ce secteur malgré la présence d'épouvantails ainsi que la présence d'importantes corbeautières dans le parc communal de Ryes et en zone péri-urbaine provoquant des nuisances sonores et de nature à compromettre la salubrité publique ;

**VU** l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados du 8 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le corbeau freux et la corneille noire sont des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que la présence récurrente de ces corvidés a déjà nécessité la mise en place d'opérations de destruction administrative sur ces mêmes communes au cours des années précédentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cette époque de l'année, ces espèces peuvent occasionner des dégâts importants sur les cultures agricoles ;

**CONSIDÉRANT** la plainte de l'exploitante agricole dont les semis de printemps sont proches des corbeautières ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de l'expertise du lieutenant de louveterie, la présence du corbeaux freux est avérée en très grand nombre dans un secteur très proche des terrains agricoles qui subissent des dégâts importants ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du lieutenant de louveterie confirme l'urgence de la situation et la nécessité de mettre en œuvre plusieurs actions sur une durée limitée pour diminuer la population dans les corbeautières et particulièrement avant l'envol des jeunes oiseaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de ces espèces afin de garantir la sécurité et la salubrité publique et protéger les cultures agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure urgente consiste à organiser des opérations de tir pour diminuer la population de corbeaux freux ;

**CONSIDÉRANT** que des corneilles noires peuvent également être présentes au sein même des habitats de corbeaux freux et qu'il convient également de prendre des mesures en cas de confusion entre les espèces ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit Code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas

lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Durée, conditions de mise en œuvre des opérations et responsabilité**

Il est procédé pendant la période du 15 avril 2026 au 15 mai 2026 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur, nommé par le préfet, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des corbeaux freux (*Corvus frugilegus*) et des corneilles noires (*corvus corone*) présents dans les corbeautières situées sur les communes de RYES et de SOMMERVIEU et à proximité des cultures agricoles concernées par les dégâts sur ces mêmes communes.

Les tirs sont autorisés à l'intérieur de la corbeautière. Les tirs dans les nids de corbeaux freux et dans les nids de corneilles noires sont strictement interdits.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscitée peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, il peut mandater un ou plusieurs tireurs pour diriger les opérations de destruction. Chaque tireur doit être titulaire d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du Code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque opération de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à ladite opération.

##### **ARTICLE 2 : Information des tiers et des services de contrôle**

Le lieutenant de louveterie ou la personne qu'il a mandatée pour piloter l'opération, prévient 24 heures avant chaque opération de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, la directrice départementale des territoires et de la mer. Cette dernière informe le chef du service départemental de l'OFB, les chefs des brigades de gendarmerie et les maires des communes concernées par le présent arrêté, par tout moyen de communication à sa convenance.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse ou les fermiers éventuellement concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Le maire des communes concernées est informé de la mise en place de ces actions et peut, le cas échéant, sur demande du lieutenant de louveterie en charge de la mission, prendre par arrêté municipal les mesures de sécurité qui s'imposent.

### **ARTICLE 3 : Gestion des prélèvements**

Les oiseaux abattus au cours des opérations sont soit enterrés et recouverts de chaux vive, soit remis à l'équarrissage lors d'une quantité importante de prélèvements.

Les modalités d'enfouissement qui sont plutôt appliquées à une faible quantité d'oiseaux prélevés doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.
- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- La profondeur de la fosse est adaptée à la quantité de cadavres qui doivent être recouverts d'une couche de terre d'au moins 50 cm ;
- l'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Il doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : Déclaration du résultat des opérations**

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé à la directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados par le lieutenant de louveterie ou par la personne mandatée au plus tard huit jours après chaque opération de destruction.

### **ARTICLE 5 : Mesure de police**

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

### **ARTICLE 6 : Participation des services de contrôle**

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police municipale, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

### **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision

implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général, la Directrice départementale des territoires et de la mer, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, les lieutenants de louveterie en charge de l'opération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au Président de la fédération des chasseurs du Calvados.

Fait à Caen, le 9 avril 2026

Le préfet, par délégation,  
~~La directrice Départementale~~  
~~des Territoires et de la Mer du Calvados~~  
  
Marianne PIQUERET

#### **Copie adressée à :**

- Préfecture du Calvados
- Sous-Préfecture de Bayeux
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des Chasseurs du Calvados
- Lieutenant de louveterie du secteur et son Président
- Maires de RYES et de SOMMERVIEU

